

Camping la Baie

97 rue de l'Anse aux Outardes, Mandeville, J0K1L0
tél : (450)835-2489 courriel : info@campinglabaie.com
www.campinglabaie.com

2025

Site : _____

ID client : _____

RENSEIGNEMENTS ET RÈGLEMENTS

1.0 - Renseignements divers	2
2.0 - Règlements généraux	2
3.0 - Règlements concernant les équipements et l'utilisation du site	3
3.1 - Section Camping et Section Parc.....	3
3.2 - Section Village.....	6
4.0 - Règlements concernant les animaux	12
5.0 - Règlements concernant le Centre de Loisirs	13
6.0 - Règlements concernant les Piscines	13
7.0 - Règlements concernant les Tennis	13
8.0 - Règlements concernant les bateaux/motomarines/chaloupes/remorques	14
9.0 - Règlements concernant les véhicules hors route et les autres moyens de déplacement autopropulsé.....	14
10.0 - Règlements les véhicules immatriculés sur route.....	15
11.0 - Règlements Concernant les voiturettes de golf	16

Camping la Baie

1.0 - Renseignements divers

- 1) L'eau des robinets est fournie à partir de trois puits artésiens; elle est d'excellente qualité et est inspectée par un laboratoire spécialisé.
- 2) L'eau du lac est vérifiée fréquemment par le MDDELCC (Ministère du Développement durable, Environnement et lutte contre les changements climatiques) et une attestation de sa qualité est disponible sur le site internet du MDDELCC.
- 3) Les plages ne sont pas toujours surveillées. La baignade y est à vos risques.
- 4) Une trousse de premiers soins ainsi qu'un extincteur chimique sont disponibles à la résidence du gardien en tout temps, ainsi qu'à l'accueil de la Section Parc et celle de la Section Camping durant la période estivale.
- 5) Glace et bois de foyer sont disponibles à l'accueil de la section Camping et de la Section Parc durant la période estivale.
- 6) Les dispositifs pour ouvrir les barrières électriques sont réservés aux clients du Camping la Baie et sont disponibles moyennant des frais.
- 7) Les heures d'ouverture et de fermeture des barrières sont de 8h00 à 23h pour les clients des Sections Camping et Parc.
- 8) Lors de la présence d'au moins un membre du groupe campeur, il n'y a pas de frais pour les visiteurs. Toutefois, ces derniers devront payer pour utiliser certains items tels les embarcations, les voiturettes de golf, et les VTT.
- 9) Le déneigement des chemins et des stationnements publics de la section Village est effectué sans frais additionnels.
- 10) Pour la Section Village et la Section Parc, la coupe de la pelouse est effectuée sans frais additionnels. La coupe de la pelouse ne comprend pas le désherbage et la coupe des endroits non accessibles avec les machines à gazon.
- 11) Le non-respect des règlements peut entraîner des restrictions d'utilisation, des amendes, et même l'expulsion sans remboursement.

2.0 - Règlements généraux

Chaque membre de chaque Groupe-Campeur s'engage à se conformer à tous les règlements concernant le terrain de camping sans exception.

- 1) La limite de vitesse sur le site est de 15km/heure pour tous les types de véhicules, pour tous les moyens de transport et cela partout sur le site.
- 2) Le couvre-feu est établi à 23:00, aucun feu après minuit.
- 3) Il est interdit de se trouver sur un site communautaire (plage, quai, abri, tennis, sentiers, etc.) après le couvre-feu. Il est interdit de faire du bruit après le couvre-feu. Toute activité pouvant être entendue d'un site adjacent est interdite après le couvre-feu.
- 4) Il est interdit de stationner sur les sites de camping inoccupés.

Camping la Baie

- 5) Il est interdit de stationner une remorque sur un site de camping. Les stationnements désignés doivent obligatoirement être utilisés.
- 6) Maintenir la propreté des lieux.
- 7) Ne pas endommager les arbres, les arbustes, les fleurs, les enseignes, les jeux et autres équipements.
- 8) Pas de feux d'artifice sans autorisation.
- 9) Les armes à feu, arcs, carabines à plombs, et autres sont interdits. Les fusils à propulsion d'eau sont également interdits.
- 10) La musique forte et les bruits excessifs ne sont pas tolérés. (Même le jour)
- 11) Il est interdit de pêcher à partir des quais, du débarcadère, des ponts, et de la rive.
- 12) L'accès aux quais est réservé à ses locataires.
- 13) Bouteilles et contenants de verre sont interdits sur la plage, aux piscines, et aux tennis.
- 14) Utiliser les cendriers, pas de mégots par terre ou dans le sable.
- 15) Les sacs à déchets, recyclage, et/ou compostage doivent être déposés dans les contenants prévus à cet effet.
- 16) Les aménagements paysagers, arbres, arbustes, fleurs, etc. doivent être autorisés préalablement par la direction.
- 17) L'arrosage des pelouses et/ou des aménagements paysagers doit être fait entre 6:00am et 10:00am.

3.0 - Règlements concernant les équipements et l'utilisation du site

Seuls les roulottes, les roulottes à sellette, les tentes-roulottes, les roulottes de parc, et les motorisés construits par un fabricant reconnu dans le domaine sont acceptés.

Le terme « Unité » sera utilisé ci-dessous pour désigner une unité de camping incluant toutes ses annexes et/ou ses rallonges.

Pour les clients saisonniers et/ou annuels, toutes les nouvelles unités doivent être âgées de 10 ans et moins. Pour des unités qui serait dans un état exceptionnel, la direction peu à son entière discrétion accepter des unités plus âgées.

Les constructions, rénovations, additions ou modifications à votre unité de camping sont interdites sans l'autorisation préalable de la direction.

La direction se réserve le droit de refuser toute unité, annexe, rallonge, cabanon, gazebo ou autre équipement qui à sa seule discrétion ne serait pas conforme à ses attentes.

3.1 - Section Camping et Section Parc

- 1) Chaque site ne peut accueillir qu'un seul équipement de camping.
- 2) Les chauffe-eau électriques et les unités de chauffage électrique sont interdits.

Camping la Baie

3) Il n'y a pas de frais additionnels pour les patios, auvents, et cuisinettes attachées à l'unité principale

3.1.0 - Règlements concernant les VR

Pour les fins de ce règlement, une véranda ou une cuisinette est un espace non isolé accolé à une habitation pour utilisation 3 saisons.

1) Seuls les roulottes, les roulottes à sellette, les motorisés et les roulottes de parc construits par un fabricant reconnu de véhicules récréatifs sont acceptés.

I) Le terme « **VR** » sera utilisé ci-dessous pour désigner une roulotte, une roulotte à sellette, et/ou un motorisé incluant toutes ses annexes et/ou ses rallonges.

2) Une seule unité peut être installée sur un site et doit être localisée comme suit :

I) La façade de l'unité doit faire face à la rue.

II) L'unité doit être installée sur le côté droit du site à une distance minimale de 2 pieds de la ligne de terrain.

III) Aucune partie de l'unité et/ou de ses équipements ne peut excéder la limite du site.

3) Les dimensions du VR doivent se conformer aux règles suivantes :

I) La partie principale du VR doit avoir une largeur de 8 pieds minimum et de 10 pieds maximum.

II) La largeur totale de l'unité, incluant les extensions, est de 16 pieds maximum.

4) Un patio avec ou sans auvent d'une largeur maximale de 10 pieds peut être ajouté sur le côté gauche de l'unité, mais ne doit pas excéder l'unité principale sur la longueur.

5) Une véranda ou une cuisinette avec un toit en toile ou en polycarbonate d'une largeur maximale de 10 pieds peut être ajoutée sur le côté gauche de l'unité, mais ne doit pas excéder l'unité sur la longueur.

6) Seuls les auvents, les cuisinettes, et les vérandas fabriqués par une entreprise reconnue dans le domaine sont acceptés.

7) La largeur maximale totale est de 24 pieds incluant l'unité, les annexes, les rallonges, les patios, les vérandas, et/ou les cuisinettes.

8) L'unité et toutes ses dépendances doivent être maintenues en bon état, et cela en tout temps.

9) Les broyeurs à déchets sont interdits.

3.1.1. - Règlements concernant les cabanons

1) L'installation et la disposition d'un cabanon doivent être autorisées préalablement par la direction.

2) La superficie maximale permise pour un cabanon est de 120 pieds carrés (max 1 par site). La hauteur ne peut excéder 8 pieds sur les côtés et 12 pieds au centre. Ni la largeur ni la longueur ne peuvent excéder 15 pieds.

3) Les matériaux acceptés pour la finition extérieure d'un cabanon sont les suivants :

I) Toit : Tôle prépeinturée, PVC, vinyle, ou bardeaux d'asphalte

II) Murs : Tôle prépeinturée, PVC, vinyle, ou canexel.

III) Portes et fenêtres : Bois ou métal peinturé, PVC, ou aluminium

Camping la Baie

- 4) Le cabanon doit être maintenu en bon état, et cela en tout temps.

3.1.2 - Règlements concernant les gazebos

- 1) L'installation et la disposition d'un gazebo doivent être autorisées préalablement par la direction.
- 2) La superficie maximale permise pour un gazebo est de 180 pieds carrés. (max 1 par site). La hauteur ne peut excéder 8 pieds sur les côtés et 12 pieds au centre. Ni la largeur ni la longueur ne peuvent excéder 15 pieds.
- 3) Seuls les gazebos fabriqués par une entreprise reconnue dans le domaine sont acceptés.
- 4) Le gazebo doit être maintenu propre et en bon état en tout temps.

3.1.3 - Règlements concernant les tentes d'appoints

- 1) L'installation d'une tente d'appoint d'une dimension maximale de 10'X15'X8' est permise durant la période estivale.
- 2) La tente d'appoint doit être installée à une distance minimale de 15 pieds de l'emprise de la rue.

3.1.4 - Règlements concernant les autres structures

- 1) L'installation de toutes structures non identifiées dans les sections 3.1.1-3.1.3 ci-dessus est interdite.

3.1.5 - Règlements concernant le Groupe-Campeur

- 1) Le contrat de location comprend à la base 2 adultes et leurs enfants de moins de 18 ans. Un nombre maximum de quatre adultes (18 ans et plus) et de six enfants (17 ans et moins) peuvent être inclus dans le Groupe-Campeur pour un même site. Peuvent être considéré comme étudiant sans frais, un jeune adulte pouvant produire une preuve d'étude dans une institution reconnue à l'une ou l'autre des sessions précédant ou suivant l'été assujetti au contrat.
- 2) L'utilisation du site est consentie au client pour utilisation exclusive pour lui-même, les personnes qui composent le « **Groupe-Campeur** », ainsi que leurs visiteurs.
- 3) À moins d'avoir préalablement obtenu l'autorisation de la direction, personne ne peut utiliser le site sans la présence d'au moins un des adultes membres du Groupe-Campeur pour ce site. Des frais de location et/ou de sous-location pourraient s'appliquer.

3.1.6 - Règlements concernant les visiteurs

- 1) Toutes personnes autres que celles inscrites au registre des Groupe-Campeur sont considérées des visiteurs.
- 2) Tous les visiteurs doivent obligatoirement s'enregistrer au poste d'accueil dès leur arrivée.

Camping la Baie

- 3) Aucun visiteur ne peut être admis sur un site sans la présence d'au moins un des adultes inscrit comme membre du Groupe-Campeur pour ce site.
- 4) Le résident qui reçoit un ou des visiteurs est responsable de s'assurer que ces derniers respectent en tout temps la réglementation.
- 5) Un nombre maximum de 14 personnes incluant les membres du Groupe-Campeur et les visiteurs peuvent utiliser simultanément le site durant le jour à moins d'avoir obtenu préalablement l'autorisation explicite de la direction. Pour des événements où plus de 12 personnes sont attendues, des frais d'utilisation pourraient s'appliquer.
- 6) Un nombre maximum de 12 personnes incluant les membres du Groupe-Campeur et les visiteurs peuvent utiliser simultanément le site la nuit (entre minuit et six heures du matin) à moins d'avoir obtenu préalablement l'autorisation explicite de la direction. Pour des événements où plus de 10 personnes sont attendues des frais d'utilisation pourraient s'appliquer.

3.1.7 - Règlements concernant la Location/sous-location

- 1) La location / sous-location d'un site est interdite.

3.2 - Section Village

3.2.1 - Unités de Camping et aménagement du site

- 1) Seuls les roulottes, les roulottes à sellette, les motorisés, les roulottes de parc, et les maisons mobiles construites par un fabricant reconnu et d'une longueur minimum de 25 pieds de plancher sont acceptés. Le terme « **Unité** » sera utilisé ci-dessous pour désigner une unité de camping incluant toutes ses annexes et/ou ses rallonges.
- 2) Toutes les unités d'habitation ainsi que leurs dépendances doivent faire l'objet d'une approbation de la direction avant d'être installées sur le site.
- 3) La localisation des unités d'habitation ainsi que celle de leurs dépendances doit faire l'objet d'une approbation de la direction avant d'être installée sur le site.
- 4) Les constructions, rénovations, additions ou modifications sont interdites sans l'autorisation préalable de la direction.
- 5) Les clôtures et les haies délimitant les terrains sont interdites.
- 6) Les aménagements paysagers, arbres, arbustes, fleurs, etc. doivent être autorisés préalablement par la direction.

Camping la Baie

3.2.2 - Règlements concernant les maisons mobiles

Pour les fins de ce règlement, le point le plus élevé de l'emplacement où sera localisée l'unité sera utilisé comme point de référence pour établir le niveau du sol. La hauteur de l'unité sera établie à partir de ce point de référence et sera mesurée au point le plus haut de la toiture (cheminée et/ou point de ventilation non-inclus).

Pour les fins de ce règlement, les dimensions de l'unité sont les dimensions hors-tout (incluant le revêtement extérieur et le chapeau du toit).

- a. Seules les roulottes de parc et les maisons mobiles construites par un fabricant reconnu de roulottes de parc et/ou de maisons mobiles sont acceptées. (Normes CSA obligatoires)

L'évaluation de l'unité (incluant ses annexes) au moment de son installation doit être de 100 000\$ et plus.

- b. Une seule unité peut être installée sur un site et doit être localisée comme suit :

- La façade de l'unité doit faire face à la rue.
- L'unité doit être installée sur le côté droit du site (à droite lorsqu'on regarde de la rue) à une distance minimale de 2 pieds de la ligne de terrain.
- L'unité doit être localisée à une distance minimale de 24 pieds de l'emprise de la rue.
- L'unité doit être localisée à une distance maximale de 27 pieds de l'emprise de la rue.
- En façade, le coin avant gauche de l'unité (à gauche lorsqu'on regarde de la rue) doit être localisé à une distance minimale de 24 pieds de la ligne de terrain du voisin, ou de l'emprise de la rue pour un site situé sur un coin de rue. Dans les deux cas, cette mesure doit être respectée pour les 10 premiers pieds de l'unité, après quoi la distance minimale devient 22 pieds.
- Si la dimension calculée de l'unité est moindre de 24 pieds de largeur suite à l'application du paragraphe précédent, on permet de réduire la distance minimale jusqu'à 20 pieds de la ligne du voisin de gauche afin de permettre l'installation d'une unité de 24 pieds de largeur maximum.
- L'unité doit être localisée à une distance minimale de 10 pieds de l'arrière du terrain.
- Le plancher de l'unité ne peut être situé à plus de 4 pieds du sol.
- Aucune partie de l'unité et/ou de ses équipements ne peut excéder la limite du site.

- c. La superficie et les dimensions de l'unité doivent se conformer aux règles suivantes :

SUPERFICIE

- La superficie de l'unité (incluant les portiques) doit occuper un maximum de 30% de la superficie du site.
- La superficie de l'unité, au sol (incluant les portiques), doit avoir un maximum de 1600 pieds carrés

DIMENSIONS

Les dimensions maximales de l'unité sont établies en fonction de sa hauteur comme suit :

- Si la hauteur se situe entre 20,50 pieds sans excéder 21,50 pieds, la longueur ne peut excéder 40,5 pieds, et la largeur ne peut excéder 22 pieds .
- Si la hauteur se situe entre 19,50 pieds et 20,49 pieds, la longueur ne peut excéder 45,5 pieds, et la largeur ne peut excéder 23 pieds.

Camping la Baie

- Si la hauteur se situe entre 18,50 pieds et 19,49 pieds, la longueur ne peut excéder 50,5 pieds, et la largeur ne peut excéder 24 pieds.
- Si la hauteur se situe entre 17,50 pieds et 18,49 pieds, la longueur ne peut excéder 55,5 pieds, et la largeur ne peut excéder 25 pieds.
- Si la hauteur de l'unité se situe entre 16,50 pieds et 17,49 pieds, la longueur ne peut excéder 60,5 pieds, et la largeur ne peut excéder 38,5 pieds.

La hauteur aux coins doit être à un maximum de 13 pieds.

La largeur maximale totale est de 38,5 pieds incluant l'unité, les annexes, les rallonges, les patios, les vérandas, et/ou les cuisinettes.

Les excédents de toit et les fenêtres en baie ne sont pas considérés dans ces mesures. Toutefois, ces derniers ne peuvent excéder l'unité de plus de 24 pouces hors tout.

Il ne peut y avoir plus de 2 fenêtres en baie sur un même côté de l'unité et la largeur maximum pour une fenêtre en baie est de 12 pieds (12 pieds hors tout, mesuré à l'extérieur) sauf pour la façade et l'arrière de la maison, ou cette limite est de 14 pieds.

Les portiques situés sur les côtés ne sont pas considérés dans ces mesures. Toutefois, ces derniers ne peuvent excéder l'unité de plus de 84 pouces (7 pieds) hors tout.

d. La finition extérieure de l'unité doit se conformer aux règles suivantes :

Toit :	Tôle pré-peinturée ou bardeaux d'asphalte
Murs :	Tôle pré-peinturée, vinyle, ou canexel.
Portes et fenêtres :	Bois ou métal peinturé, PVC, ou aluminium

Une jupe rigide doit être installée entre le plancher et le sol.

e. Un patio, avec ou sans auvent, d'une largeur maximale de 12 pieds:

- Peut être ajouté sur le côté gauche de l'unité, mais ne doit pas excéder l'unité principale sur la longueur.
- Peut être ajouté à l'arrière de l'unité, mais ne doit pas excéder l'unité sur la largeur et doit être localisé à une distance minimale de 10 pieds de la ligne arrière du terrain.

f. Une véranda ou une cuisinette (espace accolé à une habitation – pour utilisation 3 saisons), d'une largeur maximale de 12 pieds, avec un toit en toile, en verre, ou en polycarbonate:

- Peut être ajoutée sur le côté gauche de l'unité, mais ne doit pas excéder l'unité sur la longueur et doit être localisée à une distance minimale de 14 pieds de la ligne de terrain.
- Peut être ajoutée à l'arrière de l'unité, mais ne doit pas excéder l'unité sur la largeur et doit être localisée à une distance minimale de 10 pieds de la ligne arrière du terrain.

g. Seuls les auvents, les cuisinettes, et les vérandas fabriqués par une entreprise reconnue dans le domaine sont acceptés.

h. L'unité et toutes ses dépendances doivent être maintenues en bon état et cela en tout temps.

i. Les broyeurs à déchets sont interdits.

j. L'ensemble des constructions, incluant unité, cabanon, gazebo, patio, trottoir, foyer, stationnement, et autres ne peut excéder 75% de la superficie du site. Une superficie représentant 25 % de la superficie totale du site doit donc demeurer libre de toute construction.

k. Pour les sites qui n'ont pas de voisin directement à l'arrière, et pour une unité construite avec la hauteur maximum permise, un balcon pourrait être installé à l'arrière au deuxième étage. Ce dernier devra obligatoirement être construit de manière à respecter l'intimité des sites voisins. Entre autre, le balcon devra être entièrement recouvert par le toit de l'unité.

Camping la Baie

3.2.3 - Règlements concernant les VR

- a) Seules les roulettes, les roulettes à sellette, les motorisés, les roulettes de parc construits par un fabricant reconnu de Véhicules Récréatifs sont acceptés.
- Le terme « **VR** » sera utilisé ci-dessous pour désigner une roulotte, une roulotte à sellette, et/ou un motorisé incluant toutes ses annexes et/ou ses rallonges.

- b) Une seule unité peut être installée sur un site et doit être localisée comme suit :

La façade de l'unité doit faire face à la rue.
L'unité doit être installée sur le côté droit du site à une distance minimale de 2 pieds de la ligne de terrain.
L'unité doit être localisée à une distance minimale de 24 pieds de l'emprise de la rue.
L'unité doit être localisée à une distance maximale de 27 pieds de l'emprise de la rue.
L'unité doit être localisée à une distance minimale de 10 pieds de l'arrière du terrain.
Le plancher de l'unité ne peut être situé à plus de 3 pieds du sol.
Aucune partie de l'unité et/ou de ses équipements ne peut excéder la limite du site.

- c) Les dimensions du VR doivent se conformer aux règles suivantes :

La partie principale du VR doit avoir une largeur de 8 pieds minimum et de 10 pieds maximum.
La largeur totale de l'unité est de 14 pieds maximum.
La longueur totale de l'unité est de 45 pieds maximum.
La hauteur totale de l'unité à partir du sol est de 14 pieds maximum.

- d) Un patio, avec ou sans auvent, d'une largeur maximale de 10 pieds peut être ajouté sur le côté gauche de l'unité mais ne doit pas excéder l'unité principale sur la longueur.
- e) Une véranda ou une cuisinette avec un toit en toile d'une largeur maximale de 10 pieds peut être ajoutée sur le côté gauche de l'unité mais ne doit pas excéder l'unité sur la longueur.
- f) Seuls les auvents, les cuisinettes, et les vérandas fabriqués par une entreprise reconnue dans le domaine sont acceptés.
- g) La largeur maximale totale est de 24 pieds incluant l'unité, les annexes, les rallonges, les patios, les vérandas, et/ou les cuisinettes.
- h) L'unité et toutes ses dépendances doivent être maintenus en bon état et cela en tout temps.
- i) Les broyeurs à déchets sont interdits.
- j) La période d'occupation pour les VR est limitée. Le VR ne peut être occupé entre le 8 novembre et le 23 avril inclusivement.

3.2.4 - Règlements concernant les cabanons

- 1) L'installation et la disposition d'un cabanon doivent être autorisées préalablement par la direction.
- 2) La superficie maximale permise pour un cabanon est de 120 pieds carrés (max 1 par site). La hauteur ne peut excéder 8 pieds sur les côtés et 12 pieds au centre. Ni la largeur ni la longueur ne peuvent excéder 15 pieds.

Camping la Baie

- 3) Les matériaux acceptés pour la finition extérieure d'un cabanon sont les suivants :
 - I) Toit : Tôle prépeinturée, PVC, vinyle, ou bardeaux d'asphalte
 - II) Murs : Tôle prépeinturée, PVC, vinyle, ou canexel.
 - III) Portes et fenêtres : Bois ou métal peinturé, PVC, ou aluminium
- 4) Le cabanon doit être maintenu en bon état, et cela en tout temps.

3.2.5 - Règlements concernant les gazebos

- 1) L'installation et la disposition d'un gazebo doivent être autorisées préalablement par la direction.
- 2) La superficie maximale permise pour un gazebo est de 180 pieds carrés. (max 1 par site)
- 3) La hauteur ne peut excéder 8 pieds sur les côtés et 12 pieds au centre.
- 4) Ni la largeur ni la longueur ne peuvent excéder 15 pieds.
- 5) Seuls les gazebos fabriqués par une entreprise reconnue dans le domaine sont acceptés.
- 6) Le gazebo doit être maintenu propre et en bon état en tout temps.

3.2.6 - Règlements concernant les clôtures et les haies

Les clôtures et les haies sont interdites.

3.2.7 - Règlements concernant les espaces de stationnements

Un espace de stationnement d'une largeur maximale de 22 pieds peut être aménagé entre l'unité principale et la rue.

3.2.8 - Règlements concernant les véhicules immatriculés sur route

- 1) Aucun véhicule ne peut être garé sur le site autre que dans l'espace de stationnement décrit à la section 3.6.
- 2) Pas plus de 1 véhicule ne peut être garé dans la rue. Tous les autres véhicules appartenant au Groupe-Campeur ou à un de ses visiteurs doivent être garés dans les stationnements communs prévus à cet effet.
- 3) Les bateaux et les remorques doivent obligatoirement être garés dans les stationnements communs prévus à cet effet.

3.2.9 - Règlements concernant les abris « TEMPO »

- 1) L'installation d'un abri « TEMPO » d'une dimension maximale de 12'X21'X8' est permise durant la période hivernale.
- 2) L'abri doit être installé dans l'espace de stationnement décrit à la section 3.2.7.
- 3) L'abri doit être fabriqué d'une toile blanche.
- 4) L'abri ne peut être installé avant le 15 octobre et doit être enlevé au plus tard le 15 avril.

Camping la Baie

3.2.10 - Règlements concernant les cordes à linge

Seules les cordes à linge installées à l'arrière du site sont permises.

3.2.11 - Règlements concernant les tentes d'appoints

- 1) L'installation d'une tente d'appoint d'une dimension maximale de 10'X15'X8' est permise durant la période estivale.
- 2) La tente d'appoint doit être installée à une distance minimale de 25 pieds de l'emprise de la rue.

3.2.12 - Règlements concernant les autres structures

L'installation de toutes structures non identifiées dans les sections 3.2.1-3.2.11 ci-dessus est interdite

3.2.13 - Règlements concernant le Groupe-Campeur

Le contrat de location comprend à la base 2 adultes et leurs enfants de moins de 18 ans. Un nombre maximum de six adultes (18 ans et plus) et de six enfants (17 ans et moins) peuvent être inclus dans le Groupe-Campeur pour un même site. Dans le cas d'une sous-location, le nombre maximum d'adultes est réduit à quatre adultes. Peuvent être considérés comme étudiant sans frais un jeune adulte pouvant produire une preuve d'étude dans une institution reconnue à l'une ou l'autre des sessions précédant ou suivant l'été assujetti au contrat.

- 1) La liste des personnes qui forme le Groupe-Campeur est maintenue au registre des clients du Village La Baie. Cette liste peut être modifiée par le client seulement deux fois par an, soit le 1er mai et le 1er novembre.
- 2) L'utilisation du site est consentie au client pour utilisation exclusive pour lui-même, les personnes qui composent le « **Groupe-Campeur** », ainsi que leurs visiteurs.
- 3) À moins d'avoir préalablement obtenu l'autorisation du Conseil d'administration, personne ne peut utiliser le site sans la présence d'au moins un des adultes membres du Groupe-Campeur pour ce site. Des frais de location et/ou de sous-location pourraient s'appliquer.
- 4) L'ancienneté d'un client du Village La Baie est mesurée à compter de la date du début de son occupation sans interruption d'un site au Village La Baie et/ou au Camping La Baie.
- 5) Une personne qui a fait l'objet d'une expulsion du Camping La Baie ou du Village La Baie ne peut devenir client du Village La Baie. Cette personne ne peut pas être incluse comme membre d'un Groupe-Campeur d'un client du Village La Baie.

3.2.14 - Règlements concernant les visiteurs

- 1) Toutes personnes autres que celles inscrites au registre des Groupe-Campeur sont considérées des visiteurs.
- 2) Entre le 15 mai et le 15 septembre, tous les visiteurs doivent obligatoirement s'enregistrer au poste d'accueil dès leur arrivée.

Camping la Baie

- 3) Aucun visiteur ne peut être admis sur un site sans la présence d'au moins un des adultes inscrit comme membre du Groupe-Campeur pour ce site.
- 4) Le résident qui reçoit un ou des visiteurs est responsable de s'assurer que ces derniers respectent en tout temps la réglementation du Village la baie.
- 5) Un nombre maximum de 14 personnes incluant les membres du Groupe-Campeur et les visiteurs peuvent utiliser simultanément le site durant le jour à moins d'avoir obtenu préalablement l'autorisation explicite de la direction. Pour des événements où plus de 12 personnes sont attendues, des frais d'utilisation pourraient s'appliquer.
- 6) Un nombre maximum de 12 personnes incluant les membres du Groupe-Campeur et les visiteurs peuvent utiliser simultanément le site la nuit (entre minuit et six heures du matin) à moins d'avoir obtenu préalablement l'autorisation explicite de la direction. Pour des événements où plus de 10 personnes sont attendues des frais d'utilisation pourraient s'appliquer.

3.2.15 - Règlements concernant la Location/sous-location

- 1) La location / sous-location d'un site est interdite sans l'approbation préalable de la direction.
- 2) Un service de gestion des locations / sous-locations est offert aux actionnaires du Village La Baie par la direction et tous les actionnaires qui désirent louer ou sous-louer leur site (avec ou sans unité d'hébergement) doivent y faire appel.
 - I) La Société établira annuellement les tarifs applicables à la sous-location.
 - II) L'entente de sous-location sera préparée par la Société.
 - III) La facturation sera effectuée par la société.
 - IV) 90% du revenu de sous-location ira à l'actionnaire.
 - V) 10% du revenu de sous-location ira à la société.

3.2.16 - Règlements concernant la tonte de gazon

La tonte de gazon doit être effectuée entre 9h00 et 17h00.

4.0 - Règlements concernant les animaux

- 1) Les animaux sont interdits à l'exception de ceux identifiés ci-dessous:
 - Chats et Lapins
 - Oiseaux en cage
 - Poissons en aquarium
- 2) Il est interdit de laisser circuler vos animaux à l'extérieur de votre unité de Camping à moins qu'ils soient attachés et que leur maître soit présent.
- 3) Il est permis de nourrir les oiseaux sauvages, à l'exception des canards et des outardes.
- 4) Il est interdit de nourrir les autres animaux. (animaux sauvages et/ou chats errants)
- 5) **Les chiens sont strictement interdits.**

Camping la Baie

5.0 - Règlements concernant le Centre de Loisirs

- 1) Les heures d'ouverture sont de 9 h à 23 h.
- 2) Outre les salles de bain, il est interdit d'utiliser les facilitées du centre de loisirs (incluant piscines, salle communautaire, etc.) en dehors des heures d'ouverture.
- 3) Il est interdit de retirer quelque objet que ce soit du Centre de Loisirs.
- 4) Il est interdit de fumer dans le Centre de Loisirs.
- 5) Dans la salle du deuxième étage, les personnes de 17 ans et moins doivent être accompagnées d'un adulte en tout temps.
- 6) Durant la période de l'année où les piscines sont en opération, la salle du deuxième étage ne peut être utilisée qu'en cas de mauvais temps et/ou de fermeture des piscines. Les sauveteurs de la piscine en assurent l'ouverture et la fermeture.

6.0 - Règlements concernant les Piscines

- 1) Heures d'ouverture normale 9:00 – 12:00 / 13:00 – 17:00 / 18:00 – 21:00
- 2) Les enfants de 10 et moins doivent être accompagnés d'un adulte en tout temps
- 3) Il est interdit de courir.
- 4) Les contenants en verre sont interdits.

7.0 - Règlements concernant les Tennis

- 1) Heures d'ouverture : 8:00 - 23:00
- 2) Les enfants de 10 et moins doivent être accompagnés d'un adulte en tout temps
- 3) Le port du soulier de course est obligatoire
- 4) Les bicyclettes, chaises et autres accessoires sont interdits
- 5) Les réservations doivent être inscrites sur le tableau la journée même
 - I) Les courts de tennis peuvent être réservés en tranche maximum d'une heure
 - II) après un retard de 5 minutes la réservation est automatiquement annulée
- 6) S'il y a attente, le court doit être cédé après une heure d'utilisation

Camping la Baie

8.0 - Règlements concernant les bateaux/motomarines/chaloupes/remorques

- 1) Toutes les embarcations ainsi que les remorques doivent porter l'identification de leur propriétaire. L'installation des étiquettes prévues à cet effet est obligatoire.
- 2) Il est interdit de stationner un bateau, une chaloupe, une motomarine, ou une remorque sur un site de camping.
- 3) Il est interdit de circuler à plus de 10km dans la zone de sécurité (zone devant le quai et la plage du camping et délimiter par les bouées avec panneaux indicateurs). De plus, dans cette zone tous les passagers doivent être à bord de l'embarcation. (personne en ski ou sur toute autre forme de remorquage)
- 4) Ne pas approcher à moins de 10 mètres du radeau pour baigneurs.
- 5) Les locataires de quai ne doivent pas accoster leur embarcation sur la rive. Ces derniers doivent stationner leur remorque soit dans le stationnement près du garage, ou dans le stationnement près du Centre de Loisirs.
- 6) Aucune embarcation ne peut être laissée accoster sur la rive lors d'absences de plus de 24 heures des membres du groupe-campeur.
- 7) Lorsqu'un ponton est amarré au quai pour une période plus de 2 heures, les toiles de côté du ponton doivent obligatoirement être laissées ouvertes ou être enlevées afin de laisser passer le vent. (La structure de nos quais n'est pas conçue pour absorber la charge imposée par le vent sur ces toiles.)
- 8) Le nombre d'emplacements pour chaque type d'embarcations est limité et vous devez vérifier avec nous avant de vous procurer de nouveaux équipements afin de vous assurer que nous serons en mesure de vous accommoder. Il est important de noter que chaque groupe campeur ne peut avoir plus d'une embarcation motorisée.
- 9) Pour la location de quai, la longueur maximale de l'embarcation est de 24 pieds pour un ponton et de 23 pieds pour tout autre type d'embarcation.

9.0 - Règlements concernant les véhicules hors route et les autres moyens de déplacement autopropulsé

9.1 Véhicules hors route

Définition : « véhicule hors route » s'entend d'une motoneige, d'un motoquad, d'un autoquad, d'une motocyclette tout terrain, y compris un motocross, ainsi que tout autre véhicule motorisé principalement conçu ou adapté pour circuler sur des surfaces accidentées ou sur des terrains non pavés ou d'accès difficile, notamment sur les surfaces constituées de neige, de glace, de terre, de sable ou de gravier, ainsi que dans les boisés et les autres milieux naturels. (*Source : Loi provinciale sur les véhicules hors route, V-1.3*)

- a) La présence d'un véhicule hors route dans le domaine doit être autorisée préalablement par la direction et l'utilisateur doit avoir acquitté les frais applicables.

Camping la Baie

- b) Tous les véhicules hors route ainsi que les remorques pour ces derniers doivent porter l'identification de leur propriétaire. L'installation des étiquettes prévues à cet effet est obligatoire.
- c) Il est interdit de stationner une remorque sur un site. Utiliser les stationnements prévus à cet effet.
- d) Le conducteur d'un véhicule hors route doit obligatoirement respecter toute réglementation gouvernementale se rapportant au type de véhicule utilisé tel que le code de la sécurité routière et la loi sur les véhicules hors route.
- e) Durant la période du 1^{er} mai au 30 septembre, l'utilisation des véhicules hors route à l'intérieur du domaine est interdite.
- f) Durant la période du 1^{er} octobre au 30 avril, l'utilisation des véhicules hors route à l'intérieur du domaine est permise sur les routes et dans les sentiers.

9.20 Tout autre moyen de déplacement autopropulsé notamment les vélos électriques, trottinettes électriques, voiture pour enfant électrique, et autres qui n'est pas couvert par la définition de véhicules hors route, ceci excluant les voiturettes de golf.

- a) Toute utilisation d'un moyen de déplacement autopropulsé doit observer la réglementation gouvernementale en vigueur (âge, élément de sécurité, etc.)
- b) Les enfants de 11 et moins doivent être accompagnés d'un adulte pouvant intervenir rapidement en cas d'incident et afin d'assurer la sécurité de tous et chacun.

IMPORTANT :

La circulation à l'intérieur des limites du terrain est limitée; on ne doit pas circuler à plus de 15km/heure et il est interdit de circuler en dehors des routes et des sentiers.

La conformité à ces règlements est vérifiée par notre personnel. Tout contrevenant pourra se voir retirer temporairement ou de façon permanente son droit d'utilisation.

Il est important de noter que chaque Groupe-Campeur ne peut avoir plus de 2 véhicules hors route.

10.0 - Règlements concernant les véhicules immatriculés sur route

- 1) Aucun véhicule ne peut être garé sur le site autre que dans l'espace de stationnement prévu pour ce site.
- 2) Pas plus de 1 véhicule ne peut être garé dans la rue. Tous les autres véhicules appartenant au Groupe-Campeur ou à un de ses visiteurs doivent être garés dans les stationnements communs prévus à cet effet.
- 3) Les bateaux et les remorques doivent obligatoirement être garés dans les stationnements communs prévus à cet effet.

Camping la Baie

11.0 - Règlements concernant les voiturettes de golf

- 1) Seules les voiturettes électriques sont acceptées.
- 2) Les voiturettes doivent porter l'identification de leur propriétaire.
- 3) Le conducteur de la voiturette doit avoir 14 ans ou plus.
- 4) Le conducteur d'une voiturette de golf doit obligatoirement posséder un permis approuvé par la SAAQ (Société d'Assurance Automobile du Québec) l'autorisant de conduire ce type de véhicule.
- 5) On ne doit pas circuler à plus de 15km/heure. Des amendes et/ou des suspensions d'utilisation peuvent être appliqués aux contrevenants.
- 6) Il est interdit de circuler en dehors des routes et des sentiers.
- 7) Durant la période estivale (1er mai au 30 septembre) il est interdit de circuler en voiturette dans la section Camping.

Tous les passagers doivent être assis sur un banc. Il est interdit de circuler avec des passagers sur les ailes, dans les paniers, ou sur les pare-chocs.

Nom en lettre moulé : _____

Signature : _____

Site : _____